

# Le Droit d'Auteur

Revue de  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la  
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel: fr.s. 75.—  
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

86<sup>e</sup> année - N° 11  
NOVEMBRE 1973

## Sommaire

	Pages
<b>ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE</b>	
— Mouvement au sein du personnel . . . . .	222
<b>UNION DE BERNE</b>	
— Allemagne (République fédérale d'). Ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne . . . . .	222
<b>LÉGISLATIONS NATIONALES</b>	
— Fidji. I. Ordonnance sur la protection des artistes interprètes ou exécutants (n° 13, du 20 juin 1966) . . . . .	223
II. Loi de 1972 sur le droit d'auteur (radiodiffusion des phonogrammes) (n° 25, du 22 décembre 1972) . . . . .	225
— Royaume-Uni. Ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement n° 4) (n° 1089, du 20 juin 1973, entrée en vigueur le 17 juillet 1973) . . . . .	226
<b>CORRESPONDANCE</b>	
— Lettre d'Italie (Valerio De Sanctis) . . . . .	227
<b>CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES</b>	
— Comité d'experts chargé d'élaborer un projet de loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays africains en voie de développement (Abidjan, 8 au 12 octobre 1973) . . . . .	238
<b>CALENDRIER</b>	
— Réunions organisées par l'OMPI . . . . .	240
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle . . . . .	240

### Mouvement au sein du personnel de l'OMPI

M. Joseph VOYAME, Second Vice-directeur général, a démissionné avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 1973 et a réintégré les services de l'administration fédérale suisse.


 UNION DE BERNE
 

ALLEMAGNE (République fédérale d')

#### Ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne avait déposé, le 18 octobre 1973, son instrument de ratification, en date du 17 septembre 1973, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

Cet instrument était accompagné de la déclaration suivante: « la Convention sera également applicable à Berlin (Ouest) à partir de la date à laquelle elle entre en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne ». (*Traduction*)

En application des dispositions de l'article 28.3) de l'Acte de Paris (1971) de ladite Convention, les articles 22 à 38 entreront en vigueur, à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, trois mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 22 janvier 1974.

La date d'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque les conditions prévues par l'article 28.2)a) dudit Acte auront été remplies.

Par ailleurs, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, se référant à l'article VI.1)ii) de l'Annexe andit Acte, a déclaré qu'il accepte l'application de cette Annexe aux œuvres dont il est le pays d'origine par les pays qui ont fait une déclaration en vertu de l'article VI.1)i) de l'Annexe ou une notification en vertu de l'article I de l'Annexe.

En application de l'article VI.2) de ladite Annexe, cette déclaration faite par écrit prend effet à la date de son dépôt, soit le 18 octobre 1973.

Notification Berne N° 49, du 22 octobre 1973.

# LÉGISLATIONS NATIONALES

## FIDJI

### I

## Ordonnance sur la protection des artistes interprètes ou exécutants

(N° 13, du 20 juin 1966)

Ordonnance destinée à protéger les intérêts des acteurs, des chanteurs et autres artistes effectuant des prestations en public

### *Titre abrégé*

*Article premier.* — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance sur la protection des artistes interprètes ou exécutants.

### *Interprétation*

*Art. 2.* — 1) Dans la présente ordonnance, sauf indication contraire du contexte,

*émission radiodiffusée* s'entend d'une émission destinée à la réception publique, diffusée au moyen de la télégraphie sans fil (au sens de la loi de 1949 dite *Wireless Telegraphy Act*), que ce soit au moyen d'une émission sonore ou d'une émission télévisée;

*film cinématographique* s'entend de toute copie, de tout négatif, bande ou autre objet sur lesquels une prestation, ou une partie de celle-ci, est enregistrée aux fins d'une reproduction visuelle;

*représentation ou exécution* s'entend de la représentation ou exécution d'acteurs, de chanteurs, de musiciens, de danseurs ou autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, et comprend toute interprétation ou exécution, mécanique ou autre, d'une œuvre de ce genre, s'agissant d'une interprétation ou exécution rendue ou destinée à être rendue audible par des moyens mécaniques ou électriques, ainsi que le spectacle de la marche sur le feu tel qu'il est présenté aux Fidji;

*artistes interprètes ou exécutants*, dans le cas d'une représentation ou exécution mécanique, s'entend des personnes dont la prestation est reproduite mécaniquement;

*phonogramme* s'entend de l'enregistrement du son effectué au moyen d'un phonogramme quelconque ou d'un dispositif analogique destiné à la reproduction du son, y compris la bande sonore d'un film cinématographique.

2) Toute référence, dans la présente ordonnance, à la réalisation d'un film cinématographique est une référence à la mise en œuvre de tout procédé par lequel une prestation, ou une partie de celle-ci, est enregistrée aux fins d'une reproduction visuelle.

3) En vue d'éviter toute incertitude, il est déclaré par les présentes dispositions que la présente ordonnance est applicable en ce qui concerne tout acte effectué par rapport à une

représentation ou exécution nonobstant le fait que cette représentation ou exécution a eu lieu en dehors des Fidji, mais ceci n'aura pas pour conséquence que ce qui est fait en dehors des Fidji soit considéré comme un délit aux termes de la présente ordonnance.

*Sanctions visant la fabrication, etc., de phonogrammes sans le consentement des artistes interprètes ou exécutants*

*Art. 3.* — 1) Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, toute personne qui, sciemment,

- a) fabrique un phonogramme, directement ou indirectement, à partir ou au moyen d'une prestation sans le consentement écrit des artistes interprètes ou exécutants; ou
- b) vend ou met en location, ou distribue à des fins commerciales, ou offre ou présente commercialement, en vue de la vente ou de la location, un phonogramme fabriqué en infraction à la présente ordonnance; ou
- c) utilise à des fins de représentation ou d'exécution en public un phonogramme ainsi fabriqué,

se rend coupable d'un délit, aux termes de la présente loi, et est passible, lors de sa condamnation, d'une amende ne dépassant pas deux livres pour chaque phonogramme sur lequel porte le délit dûment établi, mais ne dépassant pas cinquante livres pour une transaction considérée isolément.

Toutefois, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction à l'alinéa a) du présent alinéa, elle pourra faire valoir pour sa défense, en vue de convaincre le tribunal qui l'a inculpée, que le phonogramme a été fait uniquement pour son usage privé et personnel et non pas pour la vente ni dans aucun autre but commercial.

2) Aux fins d'application des lettres b) et c) de l'alinéa 1) du présent article, un phonogramme fabriqué dans un pays situé en dehors des Fidji, directement ou indirectement, à partir ou au moyen d'une interprétation ou exécution, est considéré, dans le cas où la législation civile ou pénale de ce pays contient une disposition pour la protection des artistes interprètes ou exécutants selon laquelle le consentement de toute personne intéressée est exigé pour la fabrication du phonogramme, comme ayant été fabriqué en infraction à la présente ordonnance si, sciemment ou non, il a été fabriqué sans le consentement exigé et sans le consentement écrit des artistes interprètes ou exécutants.

*Sanctions visant la réalisation, etc.,  
de films cinématographiques sans le consentement  
des artistes interprètes ou exécutants*

Art. 4. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, toute personne qui, sciemment,

- a) réalise un film cinématographique, directement ou indirectement, à partir ou au moyen d'une prestation sans le consentement écrit des artistes interprètes ou exécutants; ou
- b) vend ou met en location, ou distribue à des fins commerciales, ou offre ou présente commercialement, en vue de la vente ou de la location, un film réalisé en infraction à la présente ordonnance; ou
- c) utilise, à des fins de présentation au public, un film cinématographique ainsi réalisé,

se rend coupable d'un délit, aux termes de la présente ordonnance, et est passible, lors de sa condamnation, d'une amende ne dépassant pas cinquante livres.

Toutefois, lorsqu'une personne est accusée d'infraction à la lettre a) du présent article, elle pourra faire valoir pour sa défense, en vue de convaincre le tribunal qui l'a inculpée, que le film cinématographique a été réalisé uniquement pour son usage privé et personnel et non pas pour la vente ni dans aucun autre but commercial.

*Sanctions visant la radiodiffusion et la retransmission  
sans le consentement des artistes interprètes ou exécutants*

Art. 5. — 1) Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, toute personne qui, sciemment, sans le consentement écrit des artistes interprètes ou exécutants,

- a) radiodiffuse, autrement que par l'utilisation d'un phonogramme ou d'un film cinématographique, une représentation ou exécution, ou une partie quelconque de celle-ci; ou
- b) provoque, autrement que par l'utilisation d'un phonogramme ou d'un film cinématographique, ou par la réception d'une émission radiophonique,
  - i) la transmission aux abonnés d'un service de diffusion, ou
  - ii) la transmission par fil ou par d'autres moyens utilisant une substance matérielle aux fins d'être vue ou entendue en public,

d'une représentation ou exécution, ou d'une partie quelconque de celle-ci, se rend coupable d'un délit, aux termes de la présente ordonnance, et est passible, lors de sa condamnation, d'une amende ne dépassant pas cinquante livres.

2) Aux fins d'application de l'alinéa précédent, les références à la transmission d'une œuvre ou d'un autre objet aux abonnés d'un service de diffusion sont des références à la transmission de cette œuvre ou de cet objet au cours d'un service de distribution de programmes radiodiffusés ou d'autres programmes (qu'ils soient fournis par la personne qui assure ce service ou par d'autres personnes), par fil ou par d'autres moyens utilisant une substance matérielle jusqu'aux locaux des abonnés au service; et aux fins mentionnées ci-dessus, lorsqu'une œuvre ou un autre objet est ainsi transmis,

- a) la personne assurant le service (c'est-à-dire la personne qui, en vertu des accords conclus avec les abonnés au service, s'engage à leur assurer ce service, qu'il s'agisse ou non de la personne qui transmet les programmes) sera considérée comme étant la personne qui fait ainsi transmettre l'œuvre ou autre objet; et
- b) aucune autre personne que celle qui assure le service ne sera considérée comme ayant ainsi fait transmettre l'œuvre ou l'objet, nonobstant le fait qu'elle fournit toutes facilités pour la transmission des programmes.

Toutefois, aux fins du présent alinéa et des références auxquelles s'applique cet alinéa, il ne sera pas tenu compte d'un service de distribution d'émissions radiodiffusées ou d'autres programmes, lorsque ce service ne joue qu'un rôle accessoire dans une entreprise consistant à occuper ou à louer des locaux où des personnes résident ou dorment et fonctionne au titre des distractions offertes, exclusivement ou principalement, aux résidents ou pensionnaires desdits locaux.

*Sanctions visant la fabrication ou la possession de matrices,  
etc., destinées à la fabrication  
de phonogrammes non conformes à l'ordonnance*

Art. 6. — Toute personne qui fabrique ou a en sa possession une matrice ou un autre dispositif analogue destiné à la fabrication de phonogrammes non conformes à la présente ordonnance se rend coupable d'une infraction à la présente ordonnance et est passible, lors de sa condamnation, d'une amende ne dépassant pas cinquante livres pour chaque matrice ou dispositif analogue sur lequel porte le délit dûment établi.

*Dispositions habilitant le tribunal à ordonner la destruction  
de phonogrammes, etc., non conformes à l'ordonnance*

Art. 7. — Le tribunal devant lequel une procédure est engagée aux termes de la présente ordonnance peut, lors de la condamnation du délinquant, ordonner que tous les phonogrammes, films cinématographiques, matrices ou autres dispositifs analogues en possession du délinquant, qui paraissent, de l'avis du tribunal, avoir été faits en infraction à la présente ordonnance, ou avoir été adaptés en vue de la fabrication de phonogrammes contrairement à la présente ordonnance, et au sujet desquels le délinquant a été reconnu coupable, soient détruits ou qu'il en soit autrement disposé comme le tribunal le jugera convenable.

*Moyens de défense particuliers*

Art. 8. — Nonobstant toute disposition précédente de la présente ordonnance, sera considéré comme moyen de défense, dans une procédure engagée en vertu de la présente ordonnance, en vue de convaincre le tribunal qui a inculpé une personne, le fait de prouver:

- a) que le phonogramme, le film cinématographique, l'émission radiodiffusée ou la transmission auxquels la procédure se rapporte ont été faits dans la seule intention de rendre compte d'événements d'actualité; ou
- b) que l'inclusion de la prestation en question dans le phonogramme, le film cinématographique, l'émission radiodiffusée ou la transmission auxquels la procédure se rap-

porte ne servait que d'« arrière-plan » ou n'avait, de toute autre manière, qu'une place accessoire par rapport aux principaux éléments compris ou représentés dans ce phonogramme, ce film cinématographique, cette émission radiodiffusée ou cette transmission.

*Consentement donné au nom des artistes interprètes ou exécutants*

*Art. 9.* — Lorsque, dans une procédure engagée en vertu de la présente ordonnance, le tribunal est convaincu :

- a) que le phonogramme, le film cinématographique, l'émission radiodiffusée ou la transmission auxquels la procédure se rapporte ont été faits avec le consentement écrit d'une personne qui, au moment où ledit consentement a été donné, se déclarait autorisée, par les artistes interprètes ou exécutants, à donner ce consentement en leur nom; et
- b) que la personne qui a fait le phonogramme, le film cinématographique, l'émission radiodiffusée ou la transmission n'avait pas de motifs raisonnables de penser que la personne qui donnait son consentement n'était pas habilitée à le faire,

les dispositions de la présente ordonnance sont applicables comme s'il avait été démontré que les artistes interprètes ou

exécutants avaient, eux-mêmes, donné leur consentement écrit en vue de la réalisation de ce phonogramme, de ce film, de cette émission radiodiffusée ou de cette transmission.

*Consentement donné sans autorisation*

*Art. 10.* — 1) Lorsque :

- a) un phonogramme, un film cinématographique, une émission radiodiffusée ou une transmission ont été faits avec le consentement écrit d'une personne qui, au moment où ledit consentement a été donné, se déclarait autorisée par les artistes interprètes ou exécutants à donner ce consentement en leur nom alors que, à sa connaissance, elle n'était pas autorisée à le faire; et
- b) dans le cas où une procédure a été engagée contre la personne à qui le consentement a été donné, le consentement constitue, en vertu de l'article 9 de la présente ordonnance, un moyen de défense dans cette procédure, la personne donnant le consentement se rend coupable d'un délit en vertu de la présente ordonnance et est passible, lors de sa condamnation, d'une amende ne dépassant pas cinquante livres.

2) L'article 9 de la présente ordonnance n'est pas applicable aux procédures engagées en vertu du présent article.

II

**Loi de 1972 sur le droit d'auteur (radiodiffusion des phonogrammes)**

(N° 25, du 22 décembre 1972)

Loi destinée à clarifier la loi relative au droit d'auteur en ce qui concerne la radiodiffusion de phonogrammes, etc.

*Titre abrégé*

*Article premier.* — La présente loi peut être citée comme la loi de 1972 sur le droit d'auteur (radiodiffusion des phonogrammes).

*Droit d'auteur*

*sur les émissions radiodiffusées de phonogrammes, etc.*

*Art. 2.* — Nonobstant les dispositions de toute autre loi écrite,

- a) le droit d'auteur des fabricants et des artistes interprètes ou exécutants sur un enregistrement de musique sur des

phonogrammes, bandes ou autres supports mécaniques n'est pas enfreint si un tel enregistrement est radiodiffusé, au moyen de la radio ou de la télévision, par la *Fiji Broadcasting Commission*;

- b) lorsqu'une émission de radio ou de télévision est effectuée et qu'une personne fait entendre en public une œuvre musicale ou un phonogramme à partir de cette émission, cette personne n'enfreint pas pour autant le droit d'auteur sur l'œuvre musicale ou l'enregistrement.

## ROYAUME-UNI

**Ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 4)**

(N° 1089, du 20 juin 1973, entrée en vigueur le 17 juillet 1973)

1. — 1) La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 4); elle entre en vigueur le 17 juillet 1973.

2) La loi d'interprétation de 1889 s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement.

2. — L'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)<sup>1</sup> (désignée ci-après comme « l'ordonnance principale »), telle qu'elle a été amendée<sup>2</sup>, est amendée à nouveau comme suit:

- a) à l'annexe 1 (qui énumère les pays membres de l'Union de Berne), la référence au Cameroun doit être suivie d'un astérisque, indiquant ainsi que ce pays est également partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur;
- b) à l'annexe 3 (pays pour lesquels le droit d'auteur sur les enregistrements sonores comprend le droit exclusif de représentation ou d'exécution publiques et de radiodiffusion), une référence à l'Autriche doit être insérée;
- c) aux annexes 4 et 5 (pays dont les organismes de radiodiffusion sont protégés par le droit d'auteur en ce qui concerne leurs émissions sonores et de télévision), une référence à l'Autriche doit être insérée ainsi que la référence y relative à la date du 17 juillet 1973 dans la colonne des dates de ces deux annexes;
- d) au paragraphe de l'annexe 7 (qui précise les modifications de la Partie III de l'ordonnance principale dans la mesure où cette Partie fait partie de la législation de Gibraltar), aux lettres a) et b), dans la référence à la République fédérale d'Allemagne (et Land de Berlin), la mention «(et Land de Berlin)» doit être remplacée par «(et Berlin (Ouest))».

<sup>1</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 180.

3. — La disposition de l'article 2.b) de l'ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 2)<sup>2</sup>, dans la mesure où elle modifie les annexes 4 et 5 à l'ordonnance principale, est applicable à Gibraltar et aux Bermudes.

4. — 1) La présente ordonnance s'étend, à l'exception de l'article 2.c) et d) et de l'article 3, à tous les pays mentionnés dans l'annexe.

2) La disposition de l'article 2.c) s'étend à Gibraltar et aux Bermudes.

3) La disposition de l'article 2.d) s'étend à Gibraltar.

## ANNEXE

*Pays auxquels s'étend la présente ordonnance*

Bermudes	Iles Falkland et dépendances
Belize	Iles Vierges
Gibraltar	Montserrat
Hong Kong	Ste-Hélène et dépendances
Ile de Man	Seychelles
Iles Caïmaues	

## NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)*

La présente ordonnance amende à nouveau l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales). Elle tient compte:

- a) de l'adhésion du Cameroun à la Convention universelle sur le droit d'auteur;
- b) de la ratification par l'Autriche de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

La présente ordonnance s'étend, pour autant qu'elle les concerne, aux pays dépendant du *Commonwealth* auxquels s'étend l'ordonnance de 1972.

<sup>2</sup> Voir *ibid.*, 1973, p. 111.



*CORRESPONDANCE*

**Lettre d'Italie**

par Valerio De SANCTIS \*



























nombre de participants avaient exprimé l'opinion que le but à atteindre devrait être une loi type unique à l'intention des pays africains, unique en ce sens qu'elle serait susceptible d'être acceptée par tous les pays africains qui étaient parties ou qui envisageaient de devenir parties aussi bien à la Convention de Berne qu'à la Convention universelle sur le droit d'auteur et quelle que soit la langue de ces pays. Faisant suite au vœu ainsi exprimé, le Secrétariat de l'Unesco avait préparé, en collaboration avec le Bureau international de l'OMPI, un projet unique qui tenait compte des différents projets de lois types antérieurs, y compris celui préparé par un comité ad hoc de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle. Ce projet avait été communiqué, pour commentaires, aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne ou de l'Unesco et avait fait l'objet d'un examen détaillé par un groupe de travail qui s'était réuni au siège de l'OMPI à Genève du 17 au 21 mars 1973. Il a ensuite été soumis, avec les résultats de cet examen, au Comité d'experts d'Abidjan.

La discussion générale au sein de ce Comité a principalement porté sur la question de savoir si le Comité devrait élaborer un projet de loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays africains ou de tous les pays en voie de développement. Les experts dans leur ensemble ont regretté que seuls des experts venant des pays africains aient été convoqués et ils ont décidé d'examiner le projet de loi type en tant que projet pour tous les pays en voie de développement.

Le Comité a ensuite procédé à l'examen du projet article par article. Les résultats de cet examen ont été formulés dans un rapport détaillé, présenté par le secrétariat de la réunion et adopté par le Comité.

Le projet de loi type tel que révisé par le Comité d'experts repose sur les principes suivants: 1° il doit être compatible avec l'Acte de Paris de 1971 de la Convention de Berne et avec le texte révisé en 1971 de la Convention universelle sur le droit d'auteur; 2° il doit accorder une protection adéquate aux auteurs mais, en même temps, ne pas octroyer un niveau de protection supérieur à celui qui est requis par les deux conventions; 3° il doit reprendre entièrement les facilités spéciales contenues dans les textes de Paris de 1971 au bénéfice des pays en voie de développement.

Le projet suit et adopte fréquemment la terminologie de la Convention de Berne. La raison en est que, contrairement à la Convention universelle sur le droit d'auteur, qui utilise des termes assez généraux, la Convention de Berne renferme un certain nombre de dispositions détaillées qui doivent se retrouver dans les lois nationales.

En ce qui concerne les divergences qui existent entre les législations des pays de traditions juridiques britannique et française, le Comité s'est efforcé, partout où cela lui semblait possible, de trouver une formule de compromis qui soit acceptable pour les deux groupes de pays. Il s'agit entre autres de la titularité du droit d'auteur, notamment en ce qui concerne les œuvres créées par des auteurs salariés ou sur commande et

les films cinématographiques. Il en est de même du droit moral de l'auteur et du droit de suite, d'une part, et de la protection des enregistrements sonores et des émissions de radiodiffusion, d'autre part. Le Comité est aussi tombé d'accord sur une définition des œuvres du folklore national, pour lesquelles le projet prévoit un régime spécial.

Les résultats des travaux du Comité d'experts seront soumis au Comité exécutif de l'Union de Berne et au Comité intergouvernemental du droit d'auteur lors de leurs sessions qui doivent se tenir en décembre 1973.

## Liste des participants

### I. Experts

#### 1. Experts invités par le Directeur général de l'Unesco

T. I. Adesalu, Nigéria (A. G. Adoh, Conseiller). E. Alphonon, Congo. M. Bereau, République centrafricaine. M. Bialungana-Nunga, Zaïre. D. J. Coward, Kenya (G. Straschnov, Conseiller). B. Dadié, Côte d'Ivoire (A. Aggrey, F. Coulibaly, K. L. Liguier-Laubhouei (M<sup>me</sup>), V. Meite, M. Zogho, Conseillers). G. Harre, Zambie. P. Hountondji, Dahomey. A. Kanno, Ethiopie. M. Maceri, Burundi. H. Moollan, Maurice. N. N'Diaye, Sénégal (S. Kandji, Conseiller). S. Ngonmon Manga, Cameroun. B. W. Prah, Ghana. G. Sidikou, Niger.

#### 2. Autres experts

S. Ahada, Algérie. A. Chakroun, Maroc.

### II. Observateurs

#### 1. Organisation intergouvernementale

Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI): P. N'Goma.

#### 2. Organisations internationales non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI): J.-A. Ziegler. Bureau africain du droit d'auteur (BADA): M. Legros. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): J.-A. Ziegler, D. de Freitas, F. Sparta. Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF): M. Ferrara Santamaria. Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI): I. D. Thomas, N. Thuroy, A. Holloway. Syndicat international des auteurs (IWG): J.-A. Ziegler. Union européenne de radiodiffusion (UER): G. Straschnov. Union internationale des éditeurs (UIE): A. Higo. Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA): A. Chakroun.

### III. Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

A. Bogsch (*Premier Vice-directeur général*); M. Stojanović (*Conseiller, Division du droit d'auteur*).

### IV. Secrétariat

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco);

D. de San (*Division du droit d'auteur*).

### V. Bureau

Président: B. Dadié (Côte d'Ivoire). Vice-présidents: N. N'Diaye (Sénégal); A. Kanno (Ethiopie). Secrétaire: D. de San (Unesco).

---



---

# CALENDRIER

---



---

## Réunions organisées par l'OMPI

- 3, 4 et 11 décembre 1973 (Paris) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental  
*But:* Délibérations sur diverses questions concernant la Convention de Rome — *Invitations:* Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Danemark, Equateur, Fidji, Mexique, Niger, Royaume-Uni, Suède — *Observateurs:* Autriche, Congo, Costa Rica, Paraguay, Tchécoslovaquie; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco
- 3 au 7 décembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS)
- 5 au 11 décembre 1973 (Paris) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire  
*But:* Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Etats membres du Comité — *Observateurs:* Tous les autres pays membres de l'Union de Berne; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Quelques séances communes avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 10 au 14 décembre 1973 (Paris) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 17 au 21 décembre 1973 (Genève) — Groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques  
*But:* Présentation d'un rapport et de recommandations à un Comité d'experts sur la mécanisation de la recherche en matière de marques — *Invitations:* Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Colombie, Bureau Benelux des marques
- 7 au 11 janvier 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 15 au 18 janvier 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 6 au 8 février 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 11 au 15 février 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 4 au 8 mars 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 25 au 29 mars 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 22 avril au 3 mai 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS) et Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 13 au 17 mai 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 26 au 28 juin 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 1<sup>er</sup> au 5 juillet 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 2 au 8 septembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 septembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 18 au 20 septembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 24 septembre au 2 octobre 1974 (Genève) — Sessions des organes administratifs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI
- 30 septembre au 4 octobre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 7 au 11 octobre 1974 (Moscou) — Symposium sur le rôle de l'information contenue dans les brevets dans le cadre de la recherche et du développement  
 Participation ouverte à tous les intéressés contre paiement d'un droit d'inscription — *Note:* Réunion organisée en collaboration avec le Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes du Conseil des Ministres de l'URSS
- 21 au 31 octobre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS) et Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 4 au 8 novembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 décembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 16 au 18 décembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Sessions des organes administratifs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI

## Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 10 au 14 décembre 1973 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « brevet communautaire »
- 24 février au 2 mars 1974 (Melbourne) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Comité exécutif
- 6 au 30 mai 1974 (Luxembourg) — Conférence des Etats membres des Communautés européennes concernant la Convention relative au brevet européen pour le Marché commun
- 3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès